

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2025-12-17-01840      Référence de la demande : n°2025-01840-031-001

Dénomination du projet : missions d'intérêt général relevant de l'agrément CBN

Lieu des opérations : -Région(s) : Mayotte,

Bénéficiaire : CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL DE MASCARIN - ANTENNE DE MAYOTTE

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le présent avis concerne la demande de dérogation à l'interdiction de récolte et de transport, portant sur les espèces végétales protégées de la flore de Mayotte, déposée par l'antenne locale mahoraise du Conservatoire Botanique National de Mascarin.

Cette demande entre dans le cadre des missions d'agrément du CBNM, par la mise en œuvre d'action d'acquisition, de connaissance et de préservation de la flore mahoraise sur l'ensemble du territoire de Mayotte. Dans le cadre des actions précitées, il s'agit de procéder aux prélèvements dans le milieu naturel, de tout ou partie d'individus d'espèces végétales protégées sauvages.

Cette demande de dérogation permanente pour 5 ans se compose des pièces suivantes :

- une lettre de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 362 DEAL/SEPR/2018 adressée le 21 novembre 2024 par le Directeur du CBNM, M. Dominique Oudin au Préfet de Mayotte,
- un formulaire CERFA 13-617-01 dûment rempli de demande de dérogation à l'interdiction de coupe, cueillette, arrachage et enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées,
- d'un dossier complet « demande de dérogation espèces protégées du Conservatoire botanique national de Mascarin, Antenne de Mayotte » (5 p.) accompagné de ses annexes :
  - Annexe 1 - Arrêté n°2018 relatifs à la liste des espèces protégées végétales de Mayotte et de leurs statuts (endémicité, conservation) ;
  - Annexe 2 - Bordereau de récolte ;
  - Annexe 3 – Bilan des productions végétales *ex-situ* ;
  - Annexe 4 – Bilan des parts d'herbier récoltées ;
  - Annexe 5 – Bilan des récoltes de semences effectuées ;
  - Annexe 6 - Arrêté ministériel du 23 juillet 2020 relatif à l'agrément du CBNM ;
  - Annexe 7 – Cahier des charges de l'agrément du CBNM (dossier version numérique)
  - Annexe 8 - Arrêté du 13 août 2025 - prolongation délai agrément CBN Mascarin
- Une lettre de saisine du CNPN par la DEALM de Mayotte en date du 18 décembre 2025

Selon la DEALM de Mayotte, le CNPN est informé que le CSPN mahorais a été consulté et qu'il a donné un avis favorable à cette demande, sous réserve de production de compléments d'information. Le CBNM a répondu à ces remarques dans un courrier du 25 novembre 2025, (intégré au dossier) avec des justifications et des mesures présentées pour la réalisation de ces activités, cohérentes et suffisantes pour assurer l'état de conservation favorable des populations concernées. Le dossier initial a donc été mis à jour en réponse aux conditions du CSPN et le service instructeur considère que la demande complétée répond aux conditions requises par l'article L411-2 du C.E.

**Analyse du dossier** - On note que l'agrément du CBN de Mascarin et de son antenne de Mayotte a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Selon les documents reçus, plusieurs tableaux des données ont été joints au dossier :

- Un extrait de la base de données de l'Herbier MAO, recensant les parts d'herbier d'espèces protégées récoltées depuis la création de l'antenne de Mayotte du CBNM (Annexe 4), classées selon le code d'identification MAO avec n° d'intégration de la planche au registre ;
- Un extrait de la base de données de la pépinière, listant les espèces protégées actuellement en culture (Annexe 3). *Il est noté que certaines espèces gardées en pépinière ont perdu leur n° d'accession et/ou leur date de plantation lors de la tempête Chido et que faute de traçabilité suffisante, ces plants seront réservés aux animations et aux actions pédagogiques.*
- Un extrait de la base de données des récoltes de semences d'espèces protégées réalisées depuis le début de cette activité au CBNM (Annexe 5), classées par numéro d'accession.

Les précautions entourant les récoltes de spécimens (pour conditionnement en planches d'herbiers utiles pour la connaissance de la flore mahoraise) et de diaspores (pour la banque de graines) semblent suffisantes et les itinéraires techniques sont cohérents. Toutefois, compte tenu notamment des conséquences de la tempête Chido, des précisions concernant l'état des sites de conservation *ex-situ* de plants et de graines (pépinière, serre, banque de graines), les moyens disponibles et les opérateurs de la constitution et de l'entretien collections seraient utiles.

Il pourrait être précisé plus avant comment sont programmés les récoltes de diaspores (ciblage géographique et saisonnier), entourées de ces limitations et précautions, afin de hiérarchiser la constitution de la banque de semence et de constituer, par précaution et dans la mesure du possible, des lots de sauvegarde pour les espèces protégées à plus forts enjeux de conservation. Pour être mobilisables pour d'éventuelles opérations de renforcement de population ou de réintroduction, pour les différents types biologiques (arbres, palmiers, lianes, arbustes, herbacés, épiphytes).

Le CNPN précise toutefois qu'une demande de dérogation complémentaire devra être déposée pour tout projet de renforcement de population ou de réintroduction d'une espèce protégée en milieu naturel, avec une demande préalable argumentée auprès du CSPN et du CNPN s'il s'agit « *d'espèces à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN* », comme le précise l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020.

**Conclusion** - Le dossier de demande de dérogation présenté est complet et recevable. La dérogation peut être prononcée pour les raisons suivantes :

- Dans l'intérêt de la protection de la faune, de la flore sauvages et de la conservation des habitats.
- À des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins.

- Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la collecte et la détention d'un nombre spécifié de certains spécimens.

**Avis du CNPN** - Après avoir étudié le dossier présenté et les documents et listes annexés et prenant en compte l'avis de la DEALM de Mayotte sur sa recevabilité, **le CNPN émet un AVIS FAVORABLE à la présente demande de dérogation du CBN du Mascarin**, pour **l'année 2026**, accompagné des recommandations suivantes :

- Apporter au service instructeur davantage de précisions concernant l'état des sites de conservation *ex-situ* des plants et graines prélevés (pépinières, serre, banque de graines), les moyens actuellement disponibles et les opérateurs de la constitution et de l'entretien de ces collections, compte tenu notamment des conséquences de la tempête Chido,
- Continuer à renforcer les actions de protection *in situ* des populations d'espèces menacées et de leurs habitats et encourager la synergie et la coopération des acteurs de la conservation dans ce domaine,
- Continuer à développer le protocole d'enregistrement et de mise à jour des collections de semences conservées dans la banque du CBN de Mascarin ou de leur descendance de culture et communiquer annuellement ces éléments à la DEALM et éventuellement, s'ils le demandent, au CSPN et au CNPN.

Une nouvelle demande de dérogation devra être établie après le renouvellement d'agrément du CBN de Mascarin sur le territoire de Mayotte pour la période de ce nouvel agrément.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable [X]

Favorable sous conditions [ ]

Défavorable [ ]

Fait le : 4 février 2026

Signature :

Le président